(N° 88.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Février 1859.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 27 mars 1858, entre la Belgique et la République de Honduras (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Le commerce et la navigation voient toujours avec satisfaction les efforts du Gouvernement en vue d'obtenir, dans les pays étrangers, le traitement national pour l'importation des marchandises, ainsi que le régime le plus avantageux pour la quotité des droits, les taxes de navigation, etc. Il est désirable que ce traitement soit placé sous la sauvegarde d'un traité, surtout dans les États lointains, qui sont souvent exposés à des agitations politiques.

De plus, il est à observer que les conventions internationales sont toujours respectées, et n'accordent pas seulement des avantages, mais aussi des garanties et assurent en même temps une certaine durée.

Outre ses propres ressources, l'Amérique centrale peut, par sa position géographique, si les travaux qu'on projette sur son territoire s'exécutent, devenir un jour la route la plus courte et la moins dangereuse pour les communications entre la vieille Europe, les principaux ports de la mer Pacifique et les pays situés au delà. Le Gouvernement, convaincu, comme nous, de la nécessité d'assurer dès ce moment à notre commerce tous les avantages dont les autres nations pourraient jouir par la suite, cherche à contracter, à titre de réciprocité, avec les divers États de cette partie de l'Amérique, des conventions de commerce et de navigation.

---

(1) Projet de loi, n° 237, session de 1857-1858.

(2) La commission était composée de MM. Dolez, *président*, de Renesse, Muller, H. Dumortier, Moreau, J. Lebeau et Van Iseghem.

Par contre, l'Amérique centrale a un égal intérêt ; elle doit tâcher de s'affranchir aussi à l'étranger de toutes les surtaxes dont pourraient être grevés ses produits; par le traité du 27 mars dernier, le Honduras obtient, chez nous, ce résultat favorable.

Cet acte contient toutes les stipulations inscrites dans le traité qui a été signé, le 15 février 1858, entre la Belgique et la République de San Salvador, et qui a été admis, à l'unanimité, par la Chambre, dans la séance du 26 mai dernier. Ces stipulations sont conformes et en rapport avec notre régime commercial de 1856; la convention qui fait l'objet du présent rapport ne contient aucune obligation, de notre part, pour le remboursement du péage sur l'Escaut. A cet égard, nous conservons de nouveau toute notre liberté d'action. Mais il y a une clause importante pour le commerce belge à l'article 20, § 3, du traité; c'est la garantie que, si une voie de communication directe, n'importe de quelle nature, venait à être établie entre les deux océans et à travers le territoire du Honduras, nous jouirons de tous les avantages qui pourraient être accordés à tout autre pays, tant pour nos navires, nos marchandises, notre correspondance, que pour les propriétés possédées par les Belges dans cette République.

L'exposé des motifs donne les détails nécessaires sur le tarif des droits d'entrée, de sortie, de transit et sur les taxes de navigation ; il fait connaître la situation des divers ports ouverts au commerce étranger et les ressources qu'offre le pays du Honduras. Tous ces renseignements doivent suffire pour apprécier la portée et l'importance relative de la convention du 27 mars dernier.

La commission a examiné avec la plus grande attention cette convention. Elle n'a aucune observation critique à présenter sur cet acte international, qui est, au contraire, avantageux aux deux pays, et comme les divers articles ont déjà été, à plus d'une reprise, suffisamment expliqués par des rapports précédents, elle n'hésite pas un moment à proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur, *Le Président,*

JEAN VAN ISEGHEM. H. DOLEZ.